

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune de SAULT-DE-NAVAILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Chemin Bibé et Impasse Bourda
Circulation Alternée
Interdiction de dépassement**

Le Maire de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la société THD64 ;

Considérant qu'en raison de la plantation et le remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur le Chemin Bibé et l'Impasse Bourda ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 16/02/2026 et jusqu'au 16/03/2026, date prévisionnelle de fin de travaux, sur le Chemin Bibé au niveau du 950 et l'Impasse Bourda, la circulation sera alternée manuellement et le dépassement interdit au droit de la zone de chantier.

ARTICLE 2 - Le demandeur, la société THD64 prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Alternat de la circulation
- Défense de dépasser.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAULT-DE-NAVAILLES.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société THD64
- Communauté de Communes de Lacq Orthez
- SDIS
- Gendarmerie d'Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A SAULT-DE-NAVAILLES, le 13/02/2026

Le Maire,
Michel DUPUY

